

**Police Municipale**  
N°AR21000062

**ARRETE PERMANENT**

**REGLEMENTANT**  
**L'OCCUPATION**  
**ABUSIVE**  
**DES ESPACES PUBLICS**

**Le Maire de Lagny-sur-Marne,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212.1 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté AR200000587 en date du 28 décembre 2020 donnant à Mme. Laetitia ROBINARD-BONIN, Directrice Générale Adjointe des Services, délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la présence habituelle dans certaines rues, places, lieux publics de la Ville et voies privées ouvertes à la circulation publique, de groupes d'individus, importunant les passants, les riverains et les commerçants et dont le comportement parfois agressif et bruyant est de nature à provoquer un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies, ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles, ceux du voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Du samedi 27 février 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 de 10h00 à 5h00 sont interdits :

- Tous regroupements de personnes et occupations abusives et prolongées des rues, des squares, parkings et autres dépendances domaniales ainsi qu'aux abords des habitations collectives, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.
- Il est rappelé que toutes ventes, consommations et/ou tous actes de provocation à la vente ou à la consommation de produits stupéfiants sont pénalement sanctionnés de tout temps et en tous lieux.

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté concernent les quartiers suivants :

- Cœur de ville ; Principalement les parcs, squares, parking et rues piétonnes.
- De Lattre/République : Place Marchande, avenue de la République.
- Orly Parc : Aux abords de la Place Marcel Rivière.
- Hauts de Lagny : Avenue Albert Camus : Salle Totem, parkings, skate parc, centre commercial, avenue Albert Camus, allée Louis de Vilemorin, allée André Malraux.

**ARTICLE 3** – Toutes contraventions au présent arrêté sera relevées par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** - La Commissaire de Police Nationale, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de service de la Police municipale et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce le qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A M le représentant de l'Etat dans l'arrondissement TORCY
- Aux services de Police concernés.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le vingt-cinq février deux mille vingt-et-un.

Signé : **Jean-Paul MICHEL**, Maire de Lagny-sur-Marne

Pour Extrait Conforme, Lagny-sur-Marne, le 25 février 2021

Certifié Exécutoire à la suite de sa transmission en Sous-Préfecture le : *25/02/2021*

Son affichage le : *25/02/2021*

Lagny-sur-Marne le : *25/02/2021*

Jean Paul MICHEL



Maire de Lagny-sur-Marne